



CANADIAN KENNEL CLUB®

CLUB CANIN CANADIEN™

Résultats officiels du référendum spécial de 2020

Partie A Référendum spécial Modifications aux *Règlements administratifs* proposées par le Conseil d'administration

	Modification	Total des votes	Pour	Contre	Absten-tion	% en fa-veur	Approuvée ou rejetée
1	<p>QUE, « DÉFINITIONS » soit modifié en ajoutant la définition suivante :</p> <p>« moyen de communication électronique » Moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer entre eux adéquatement pendant une réunion.</p>	3 146	2 978	27	141	95 %	Approuvée
2	<p>QUE, l'article 7.1 MEMBRES, soit modifié comme suit :</p> <p>7.1 MEMBRES</p> <p><u>Pour devenir membre du Club, une personne doit remplir et soumettre un formulaire de demande d'adhésion accompagné des droits applicables. Le demandeur deviendra membre à compter de l'acceptation et du traitement de la demande d'adhésion et des droits applicables. Dès qu'ils ont été admis définitivement comme membres, les Les</u> membres bénéficient de tous les droits et de toutes les prérogatives stipulés en leur faveur par les <i>Règlements administratifs</i>, les règlements et la politique du Club. Il y a quatre (4) catégories de membres :</p>	3 146	2 952	71	123	94 %	Approuvée

	<p>juniors, réguliers, privilegiés membres détenant une Adhésion Plus et membres à vie. À l'exception des membres juniors, les membres qui sont des résidents du Canada ont le droit de voter à quelque réunion que ce soit, de voter lors d'une élection ou d'un référendum ou de se porter candidat à un poste au Conseil d'administration s'ils ont satisfait à toutes les conditions conformément aux <i>Règlements administratifs</i>. La politique du Club précisera les exigences et les avantages de chaque catégorie de membres</p>						
3	<p>QUE, l'article 7.2 CONDITIONS D'ADHÉSION À TITRE DE MEMBRE, paragraphe (e), soit modifié comme suit :</p> <p>7.2 CONDITIONS D'ADHÉSION À TITRE DE MEMBRE</p> <p>Afin d'obtenir et de maintenir l'adhésion au Club, toute personne doit accepter les conditions suivantes et s'y conformer :</p> <p>RETRANCHER</p> <p>(e) Elle doit permettre au Club de faire une vérification de crédit tel que requis afin d'établir et de maintenir ses prérogatives de crédit;</p>	3 146	2 907	95	144	92 %	Approuvée
4	<p>QUE, l'article 8.4 AVIS DE CONVOCATION, soit modifié comme suit :</p> <p>8.4 AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée mentionnant la date, l'heure et le lieu précis ainsi que les points de l'ordre du jour qui seront traités doit être publié dans la publication officielle, ou envoyé par lettre affranchie adressée à chaque membre, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée, <u>et/ou affiché sur le site Web du CCC.</u></p>	3 146	2 911	72	163	93 %	Approuvée

5	<p>QUE, l'article 9.3 PRÉSIDENCE, soit modifié comme suit :</p> <p>9.3 PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE</p> <p>Lors de la première réunion du Conseil qui suit son élection, les membres du Conseil doivent élire un président <u>et un vice-président</u>, parmi eux et au scrutin secret. Le président <u>et le vice-président</u> restent en fonction au gré du Conseil.</p>	3 146	2 960	51	135	94 %	Approuvée
6	<p>QUE, l'article 9.12. POUVOIRS DU CONSEIL, soit modifié comme suit :</p> <p>9.12 POUVOIRS DU CONSEIL</p> <p>Comme l'amélioration de la race est un facteur important de progrès dans l'élevage et l'enregistrement des chiens de race pure, le <u>Club Conseil</u>, en vertu de l'autorité des présents <i>Règlements administratifs</i>, peut :</p> <p>AJOUTER</p> <p><u>(j) Adopter, modifier et rendre exécutoires des règlements, politiques et procédures lorsqu'une crise est constatée conformément à la politique du Club et qu'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur du Club et de ses membres de suspendre temporairement les règlements, politiques et procédures actuels pour la durée de la crise.</u></p>	3 146	2 510	255	381	80 %	Approuvée
7	<p>QUE, l'article 10. RÉUNIONS DU CONSEIL, soit modifié comme suit :</p> <p>10.1 NOMBRE DES RÉUNIONS ORDINAIRES</p> <p>a) Le Conseil se réunit au minimum trois (3) fois par an. La première réunion qui suit l'élection du Conseil doit être tenue au plus tard le deuxième samedi du mois de janvier.</p>	3 146	2 895	63	188	92 %	Approuvée

- b) Une réunion peut être tenue en personne ou par moyen de communication électronique.
- c) Les membres du Conseil peuvent participer en personne ou par moyen de communication électronique à toute réunion ordinaire.
- d) Conformément aux politiques établies dans la politique du Club, tout membre du Club a le droit d'assister à toute réunion ordinaire du Conseil lorsque la réunion a lieu en personne ou de rejoindre la réunion par moyen de communication électronique quand il est raisonnablement possible de le faire.

10.3 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

b) Le Conseil peut déterminer que des réunions extraordinaires seront tenues ~~en entier~~ par moyen de communication ~~téléphonique,~~ électronique ~~ou autre qui permet à tous les participants de communiquer entre eux adéquatement pendant la réunion.~~

10.4 QUORUM

La moitié plus un (1) de tous les membres du Conseil d'administration constitue le quorum. Aux fins du calcul du quorum, un membre du Conseil qui participe par moyen de communication électronique est considéré comme présent à la réunion

SUPPRIMER

10.6 PRÉSENCE DES MEMBRES

Tout membre du Club a le droit d'assister à toute réunion ordinaire du Conseil, conformément aux politiques établies dans la politique du Club.

8	<p>QUE, l'article 10.9 PROCÈS-VERBAL, soit modifié comme suit :</p> <p>10.9 PROCÈS-VERBAL</p> <p>Les décisions prises à chaque réunion du Conseil doivent être enregistrées dans le procès-verbal par le secrétaire à la rédaction. Dès approbation du procès- verbal par le Conseil et aussitôt qu'il est possible de le faire, ce procès-verbal, dans sa forme approuvée, doit être publié dans la publication officielle, <u>et/ou affiché sur le site Web du CCC.</u></p>	3 146	2 966	40	140	94 %	Approuvée
9	<p>QUE, l'article 13.1 COMITÉ DE L'ENREGISTREMENT, paragraphe (c), soit modifié comme suit :</p> <p>13.1 COMITÉ DE L'ENREGISTREMENT</p> <p>c) Audiences Toute personne peut demander auprès du Comité de l'enregistrement une ordonnance concernant toute question qui relève de la compétence du Comité. <u>Au moment du dépôt de la demande d'audience devant le Comité de l'enregistrement, le demandeur doit payer des frais qui sont fixés périodiquement par le Conseil. Le Comité a le droit, à son gré, de décider que ces frais doivent être remboursés au demandeur. Dans le cas où le Comité rejette une demande comme étant futile et vexatoire, il a le pouvoir, à son gré, d'imposer au demandeur des frais raisonnables représentant le coût des enquêtes et des audiences.</u> La procédure et les règlements régissant de telles demandes ainsi que toutes les audiences du Comité sont prévus dans la politique du Club.</p>	3 146	2 752	94	300	87 %	Approuvée

10	<p>QUE, l'article 13.2 COMITÉS ET CONSEILS, paragraphe (a), soit modifié comme suit :</p> <p>13.2 COMITÉS ET CONSEILS</p> <p>a) Sous réserve des <i>Règlements administratifs</i>, les présidents et les membres de tous les comités et conseils doivent être nommés de la manière prévue dans la politique du Club. La durée du mandat des comités permanents est de trois (3) ans et la politique du Club peut prévoir que tel comité sera nommé lors de la première réunion ordinaire du Conseil dans la troisième année de son mandat.</p>	3 146	2 740	68	338	87 %	Approuvée
11	<p>QUE, l'article 13.2 COMITÉS ET CONSEILS, soit modifié en ajoutant un nouveau paragraphe comme suit :</p> <p>AJOUTER</p> <p>(c) Dans tous les cas, sauf disposition contraire dans la politique du Club, les <i>Robert's Rules of Order</i> régissent les procédures à toutes les réunions des comités et conseils.</p> <p>.</p>	3 146	2 ,836	32	278	90 %	Approuvée
12	<p>QUE, l'article 13.6 COMITÉ DE VÉRIFICATION, soit modifié comme suit :</p> <p>13.6 COMITÉ DE VÉRIFICATION</p> <p>Le Conseil, à sa première réunion ordinaire de la deuxième année de son mandat, doit nommer un Comité de vérification dont la durée du mandat est de trois (3) ans.</p> <p>Ce Comité est composé de trois (3) membres votants dont aucun ne doit être membre du Conseil; ces personnes doivent bien connaître les pratiques acceptées de la comptabilité, posséder les qualifications</p>	3 146	2 827	69	250	90 %	Approuvée

	<p>requis pour les mettre en œuvre et bénéficier d'un niveau élevé d'expérience des affaires. Le Comité nomme son président parmi ses membres. <u>Si un poste devient vacant, à n'importe quel moment, le Conseil doit nommer un membre dès que possible pour combler le poste.</u> Le quorum de ce Comité est de deux (2) membres. Les objectifs, fonctions, responsabilités et pouvoirs du Comité de vérification sont décidés par le Conseil.</p>						
13	<p>QUE, l'article 13.7 COMITÉ DE DISCIPLINE et l'article 13.8 COMITÉ D'APPEL, soient modifiés comme suit :</p> <p>13.7 COMITÉ DE DISCIPLINE</p> <p>Le Conseil, à sa première réunion ordinaire de la deuxième année de son mandat, doit nommer un Comité de discipline dont la durée du mandat est de trois (3) ans ou jusqu'à ce que le Conseil ait nommé un nouveau comité.</p> <p>Ce Comité est composé de cinq (5) membres du Club ayant le droit de vote. Aucun membre du Comité d'appel ou du Conseil d'administration ne doit être membre de ce Comité et aucun ancien membre du Conseil d'administration n'a le droit d'être membre dudit Comité pendant les deux (2) ans qui suivent l'expiration de son mandat. <u>Les membres du Comité de discipline ne peuvent occuper aucun autre poste au sein de tout autre comité ou conseil du CCC, à l'exception du président du Comité de discipline, qui peut siéger au Comité de législation.</u> Le Comité nomme son président parmi ses membres. Si un poste devient vacant, à n'importe quel moment, le Conseil doit nommer un membre pour combler le poste à sa prochaine réunion ordinaire. Les responsabilités de ce Comité sont celles stipulées à l'article 15 des présents <i>Règlements administratifs</i>.</p> <p>ET</p>	3 146	2 898	41	207	92 %	Approuvée

	<p>13.8 COMITÉ D'APPEL</p> <p>Le Conseil, à sa première réunion ordinaire de la troisième année de son mandat, doit nommer un Comité d'appel dont la durée du mandat est de trois (3) ans ou jusqu'à ce que le Conseil ait nommé un nouveau comité.</p> <p>Ce Comité est composé de quatre (4) membres du Club ayant le droit de vote. Aucun membre du Comité de discipline ou du Conseil d'administration ne doit être membre de ce Comité et aucun ancien membre du Conseil d'administration n'a le droit d'être membre dudit Comité pendant les deux (2) ans qui suivent l'expiration de son mandat.</p> <p><u>Les membres du Comité d'appel ne peuvent occuper aucun autre poste au sein de tout autre comité ou conseil du CCC, à l'exception du président du Comité d'appel, qui peut siéger au Comité de législation.</u> Le Comité nomme son président parmi ses membres. Si un poste devient vacant, à n'importe quel moment, le Conseil doit nommer un membre pour combler le poste à sa prochaine réunion ordinaire. Les responsabilités de ce Comité sont celles stipulées à l'article 15 des présents <i>Règlements administratifs</i>.</p>						
14	<p>QUE, l'article 13.7 COMITÉ DE DISCIPLINE and l'article 13.8 COMITÉ D'APPEL, soient modifiés comme suit :</p> <p>13.7 COMITÉ DE DISCIPLINE</p> <p>Le Conseil, à sa première réunion ordinaire de la deuxième année de son mandat, doit nommer un Comité de discipline dont la durée du mandat est de trois (3) ans ou jusqu'à ce que le Conseil ait nommé un nouveau comité.</p> <p>Ce Comité est composé de cinq (5) membres du Club ayant le droit de vote. Aucun membre du <u>Comité de l'enregistrement ou du Comité d'appel</u> ou du Conseil d'administration ne doit être membre de ce Comité et aucun ancien membre du Conseil d'administration n'a le droit d'être membre</p>	3 146	2 866	38	242	91 %	Approuvée

	<p>dudit Comité pendant les deux (2) ans qui suivent l'expiration de son mandat. Le Comité nomme son président parmi ses membres. Si un poste devient vacant, à n'importe quel moment, le Conseil doit nommer un membre dès que possible pour combler le poste à sa prochaine réunion ordinaire. Les responsabilités de ce Comité sont celles stipulées à l'article 15 des présents <i>Règlements administratifs</i>.</p> <p>ET</p> <p>13.8 COMITÉ D'APPEL</p> <p>Le Conseil, à sa première réunion ordinaire de la troisième année de son mandat, doit nommer un Comité d'appel dont la durée du mandat est de trois (3) ans ou jusqu'à ce que le Conseil ait nommé un nouveau comité. Ce Comité est composé de quatre (4) membres du Club ayant le droit de vote. Aucun membre du Comité de l'enregistrement ou du Comité de discipline ou du Conseil d'administration ne doit être membre de ce Comité et aucun ancien membre du Conseil d'administration n'a le droit d'être membre dudit Comité pendant les deux (2) ans qui suivent l'expiration de son mandat. Le Comité nomme son président parmi ses membres. Si un poste devient vacant, à n'importe quel moment, le Conseil doit nommer un membre dès que possible pour combler le poste à sa prochaine réunion ordinaire. Les responsabilités de ce Comité sont celles stipulées à l'article 15 des présents <i>Règlements administratifs</i>.</p>						
15	<p>QUE, l'article 13. COMITÉS ET NOMINATIONS, soit modifié en ajoutant le paragraphe suivant :</p> <p>AJOUTER</p> <p>13.9 COMITÉ DE DISCIPLINE, COMITÉ DE L'ENREGISTREMENT ou COMITÉ D'APPEL DE REMPLACEMENT</p>	3 146	2 732	70	344	87 %	Approuvée

	<p>Le Conseil d'administration peut nommer des membres de remplacement ou remplacer la totalité d'un comité de discipline, de l'enregistrement ou d'appel lorsqu'un membre d'un comité quelconque se récuse d'un cas ou si, de l'avis du Conseil, une telle mesure est nécessaire pour assurer l'impartialité et l'équité du traitement d'un cas quelconque. Le mandat des membres remplaçants ou du comité de remplacement sera la période nécessaire pour que le comité puisse entendre un cas, rendre une décision et fournir les motifs de la décision.</p> <p>Lorsque le Conseil nomme un comité de remplacement, le comité doit se composer du même nombre de membres votants du Club qui sont actuellement nommés au comité, tel qu'il est indiqué dans les <i>Règlements administratifs</i> pour le comité en question. Le comité nomme son président parmi ses membres.</p> <p>Aucun membre du comité permanent de discipline, de l'enregistrement ou d'appel du Conseil d'administration ne peut être nommé à titre de membre remplaçant ni siéger à un comité de remplacement et aucun ancien membre du Conseil ne peut être nommé à titre de membre remplaçant ni siéger à un comité de remplacement pendant les deux (2) ans qui suivent l'expiration de son mandat.</p> <p>Toutes les dispositions des <i>Règlements administratifs</i> qui régissent les comités de discipline, de l'enregistrement et d'appel s'appliquent à un comité auquel un membre remplaçant a été nommé et à un comité de remplacement</p>						
16	<p>QUE, l'article 15.3 AVIS soit modifié comme suit :</p> <p>15.3 AVIS</p> <p>Tous Les avis prévus dans le présent article sont considérés comme ayant été livrés au moment où il ont été signifiés</p>	3 146	2 851	82	213	91 %	Approuvée

	personnellement ou dûment expédiés par la poste, ou remis à un transporteur commercial, <u>ou transmis par voie électronique,</u> et envoyés à la dernière adresse connue des individus dont il s'agit.						
17	<p>QUE, l'article 24.1 RACES RECONNUES, soit modifié comme suit :</p> <p>« Brittany Spaniel » devient « Brittany » (changement de nom en anglais seulement)</p>	3 146	2 766	136	244	88 %	Rejetée Voir note 1 ci-dessous.
18	<p>QUE, l'article 27.8 ANALYSES DE PARENTÉ, soit modifié comme suit :</p> <p>27.8 ANALYSES DE PARENTÉ</p> <p>Les normes pour les analyses de parenté peuvent être établies et renforcées par le Conseil d'administration. Ces analyses de parenté peuvent inclure la détermination des groupes sanguins collecte d'échantillons pour l'identification au moyen d'analyses de l'ADN ou toute autre méthode devenant applicable et dont le but est la détermination de la parenté.</p> <p>Ces normes ou les changements à ces normes doivent être annoncés à l'avance à tous les membres par l'entremise de la publication officielle, <u>et/ou affichés sur le site Web du CCC. La mise en œuvre de ces normes et de tout changement relatif est assujettie, en tout temps, à l'approbation d'Agri- culture Canada.</u></p>	3 146	2 903	69	174	92 %	Approuvée
19	<p>QUE, l'article 30.4 ANNULATION D'UN ACCORD DE NON-REPRODUCTION soit modifié comme suit :</p> <p>30.4 ANNULATION D'UN ACCORD DE NON-REPRODUCTION</p> <p>Un accord de non-reproduction peut être annulé au moyen d'une demande faite par écrit au siège social sur le formulaire approprié. Une telle demande doit être accompagnée du paiement des droits</p>	3 146	2 769	93	284	88 %	Approuvée

	<p>requis tel que prévu dans les tarifs et du certificat d'enregistrement original, qui deviendra par la suite la propriété permanente du Club. La demande d'annulation doit être signée par toutes les parties à l'accord de non-reproduction, indiquant ainsi leur pleine acceptation de l'annulation dudit accord. Si le chien a été retourné à l'initiateur de l'accord de non-reproduction, seul le consentement du premier vendeur de l'initiateur de l'accord de non-reproduction du chien sera requis pour annuler l'accord de non-reproduction. Dans tous les autres cas, le consentement d'un ou de tous les propriétaires intermédiaires du chien peut être aussi requis, si de tels propriétaires l'ont exigé dans la section appropriée de tout accord subséquent de non-reproduction que lesdits propriétaires intermédiaires peuvent avoir obtenu au moment de toute vente respective dudit chien. <u>Lors de l'annulation d'un accord de non-reproduction, l'original du certificat d'enregistrement devient la propriété permanente du Club.</u> L'annulation d'un accord de non- reproduction relative à n'importe quel chien n'interdit pas l'enregistrement subséquent d'un accord de non- reproduction se rapportant au même chien</p>						
20	<p>QUE, l'article 34.2 ANNULATION D'UN ACCORD DE NON-REPRODUCTION, soit modifié comme suit :</p> <p>34.2 AVIS DE MODIFICATION DU TARIF</p> <p>Le Conseil d'administration a le pouvoir d'établir un nouveau tarif et de modifier le tarif actuel pour chacun des services fournis par le Club. Dès qu'un tarif a été modifié, un avis de la modification doit être publié dans la publication officielle, et/ou affiché sur le site Web du CCC, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du tarif modifié.</p>	3 146	2 810	153	183	89 %	Approuvée

21	<p>QUE, l'article 35.13 RÉFÉRENDUM SPÉCIAL POUR CERTAINES MODIFICATIONS, soit modifié comme suit :</p> <p>35.13 RÉFÉRENDUM SPÉCIAL POUR CERTAINES MODIFICATIONS</p> <p>Nonobstant toute autre disposition des présentes, et si de l'avis de la majorité du Conseil d'administration, une modification urgente d'une disposition des <i>Règlements administratifs</i> ou la promulgation d'une nouvelle disposition des <i>Règlements administratifs</i> est considérée comme souhaitable, le Conseil a le pouvoir d'ordonner la tenue d'un scrutin à ce sujet au cours d'un référendum spécial. Le processus pour la proposition aux membres du Club de modifications aux <i>Règlements administratifs</i> par voie de référendum spécial est le suivant :</p> <p>a) Dès que le Conseil a décidé de tenir un référendum spécial, le directeur exécutif doit publier cette décision le plus tôt possible dans la publication officielle, <u>et/ou l'afficher sur le site Web du CCC;</u></p>	3 146	2 873	60	213	91 %	Approuvée
22	<p>QUE, l'article 36.3 NOTIFICATION DE L'APPROBATION AUX MEMBRES, soit modifié comme suit :</p> <p>36.3 NOTIFICATION DE L'APPROBATION AUX MEMBRES</p> <p>Dès réception de l'approbation certifiée des modifications par le ministre, le directeur exécutif doit en aviser les membres en publiant les <u>résultats modifications</u> dans le numéro suivant de la publication officielle, <u>et/ou les affichant sur le site Web du CCC.</u></p>	3 146	2 942	49	155	94 %	Approuvée

Note 1 : Conformément à la Loi sur la généalogie des animaux, pour modifier la liste des races reconnues en vertu de l'article 24.1 des Règlements administratifs, les membres du CCC doivent être sondés et si au moins 25 % des membres votent et que les deux tiers

de ceux qui votent sont en faveur, la liste sera modifiée telle que proposée. Dans ce cas-ci, 21,90 % des votes sont exprimés.

Partie B

Référendum spécial

Reconnaissance de nouvelles races et conditions d'admissibilité

Veillez vous reporter au livret sur [les référendums 2020](#) pour plus de détails.

	Race	Total des votes	Pour	Contre	Abstention	% en faveur	Approuvée ou rejetée
1	Akita (japonais)	2 921	2 534	80	307	87 %	Rejetée voir note 2 ci-dessous
2	Terrier du Révérend Russell	2 921	2 581	56	307	88 %	Rejetée voir note 2 ci-dessous
3	Petit chien russe	2 921	2 581	115	361	84 %	Rejetée voir note 2 ci-dessous

Note 2 : Conformément à la *Loi sur la généalogie des animaux*, pour modifier la liste des races reconnues en vertu de l'article 24.1 des *Règlements administratifs*, les membres du CCC doivent être sondés et si au moins 25 % des membres votent et que les deux tiers de ceux qui votent sont en faveur, la liste sera modifiée comme proposé. Les pourcentages des votes exprimés sont les suivants :

Akita (japonais) – 20,33 %

Terrier du Révérend Russell – 20,33 %

Petit chien russe – 20,33 %